

Vu l'arrêté N° 365 du 27 juin 1927 fixant les conditions d'évaluation du prix de revient des matières ou objets entrant au magasin général du service local;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont abrogés et remplacés par les dispositions qui suivent, les articles 5 et 6 de l'arrêté N° 139 du 17 juin 1924, portant organisation du magasin général du service local, modifiés par l'arrêté N° 365 du 27 juin 1927 sus-visé :

« L'ordre d'entrée est établi sur le vu de la facture, après reconnaissance exacte des marchandises, lorsque leur valeur n'excède pas six mille (6000) francs et sur le vu du procès-verbal de la commission ordinaire des recettes lorsque cette valeur est dépassée.

« La valeur d'entrée est majorée du montant des divers frais entrant dans la composition du prix de revient conformément aux dispositions de l'article 29 de l'Instruction Générale du 16 janvier 1905; ce montant est fixé par l'Ordonnateur délégué sur la base approximative de 2,5% de la facture pour les matières et objets achetés sur place et sur la base approximative de 10% pour les matières et objets provenant d'envois de la métropole.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1929

BONNECARRÈRE

Tarifs du chemin de fer et du wharf

ARRÊTE N° 476 modifiant les tarifs du chemin de fer et du wharf pour l'Administration.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu les tarifs pour le transport des marchandises du chemin de fer du 28 janvier 1928;

Vu les tarifs du wharf du 28 janvier 1928;

Sur la proposition du Capitaine du génie, Directeur du chemin de fer et du wharf;

Le Conseil d'Administration entendu;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une réduction de 20% sur les tarifs du chemin de fer et du wharf pour le transport des voyageurs et des marchandises, à compter du 1^{er} juillet 1929, est consentie à l'Administration.

ART. 2. — Le Directeur du chemin de fer et du wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 août 1929.

BONNECARRÈRE.

Contributions directes

PAR ARRÊTE DU 30 AOÛT 1929:

Le Conseil d'Administration entendu :

Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles supplémentaires des contributions directes année 1929 détaillés ci-après :

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
Impôt personnel			
<i>a) Européens</i>			
161	Lomé (Ville)	2 ^e Rôle supplémentaire ..	2.000,—
162	Sokodé	—	200,—
163	Mango	—	200,—
<i>b) Indigènes</i>			
164	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle complémentaire supplémentaire	480,—
165	Tsévié	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	1.940,—
166	Atakpamé	—	7.410,—
167	—	2 ^e compl. supplémentaire	425,—
168	Klouto	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	3.300,—
169	—	2 ^e — catégories sup.	85,—
170	Sokodé	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	375,—
171	—	2 ^e — catégories sup.	395,—
172	Mango	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	1.814,—
173	—	2 ^e — 2 ^e —	100,—
Rachat de prestations			
<i>a) Européens</i>			
174	Lomé (Ville)	2 ^e Rôle supplémentaire...	336,—
175	Sokodé	2 ^e —	28,—
176	Mango	1 ^{re} —	28,—
<i>b) Indigènes</i>			
177	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle supplémentaire...	436,—
178	Tsévié	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	776,—
179	Klouto	2 ^e Rôle supplémentaire...	1.344,—
180	Atakpamé	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	2.984,—
181	—	2 ^e — catégories sup.	96,—
182	Sokodé	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	432,—
183	—	2 ^e — catégories sup.	84,—
184	Mango	1 ^{re} — 2 ^e catégorie...	24,—
Population flottante			
185	Lomé (Cercle)	2 ^e trimestre	360,—
186	Tsévié	—	1.000,—
187	Atakpamé	—	4.720,—
188	Klouto	—	5.960,—
189	Sokodé	—	28.950,—
190	Mango	—	27.630,—
Patentes			
			Centimes Additionnels
			Principal
191	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle sup.	6.227,50
192	Tsévié	—	9.990,00
193	Atakpamé	—	46.327,50
194	Klouto	—	11.808,75
195	Sokodé	—	5.210,00
196	Mango	—	4.280,00
Licences			
			Centimes Additionnels
			Principal
197	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle sup.	3.200,00
198	Tsévié	—	800,00
199	Klouto	—	6.100,00
200	Atakpamé	—	7.400,00

N° des Rôles	CERCLES	NATURE DES IMPOTS	MONTANT
		Chiffre d'affaires	Montant
201	Lomé (Ville)	2 ^e trimestre	396.921,33
202	Klouto	—	925,—
		Assistance Médicale indigène	
203	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle supplémentaire...	240,—
204	Tsévié	2 ^e Rôle supplémentaire...	1.464,—
205	Atakpamé	2 ^e Rôle suppl. 1 ^{re} catégorie	4.426,—
206	—	2 ^e — catégories sup.	212,50
207	Klouto	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	1.980,—
208	—	2 ^e — catégories sup.	42,50
209	Sokodé	2 ^e — 1 ^{re} catégorie...	153,—
210	—	2 ^e — catégories sup.	197,50
211	Mango	2 ^e — —	30,—
		Taxe d'hygiène	
212	Lomé (Ville)	2 ^e Rôle supplémentaire...	2.000,—
213	Sokodé	2 ^e —	200,—
214	Mango	1 ^{re} —	200,—
		Armes perfectionnées	
215	Lomé	2 ^e Rôle supplémentaire...	120,—
216	Tsévié	2 ^e —	40,—
217	Sokodé	2 ^e —	60,—
		Armes non perfectionnées	
218	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle supplémentaire...	460,—
219	Tsévié	2 ^e —	220,—
		Véhicules	
		Principal	Centimes Additionnels
220	Lomé (Cercle)	2 ^e Rôle suppl. 9.300,00	2.790,—
221	Atakpamé	2 ^e — 4.320,00	1.296,—
222	Klouto	2 ^e — 6.460,00	1.938,—
223	Sokodé	2 ^e — 160,00	48,—
224	Mango	2 ^e — 120,00	36,—

La date de mise en recouvrement est fixée au 1^{er} septembre 1929.

Laissez-passer

ARRÊTÉ N° 478 portant création d'un laissez-passer.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Tout Européen ou assimilé, fonctionnaire ou non, devra désormais pour quitter le Territoire, être muni obligatoirement d'un laissez-passer.

ART. 2. — Les demandes de laissez-passer régulièrement timbrées à 2 frs devront être adressées au Commissaire de la République, qui ne délivrera la pièce précitée que si les demandes en question sont accompagnées des pièces suivantes :

Reçus des contributions de l'année (impôt personnel, patente, permis de port d'armes, taxes sur véhicules etc.,

ART. 3. — Après délivrance les laissez-passer seront transmis, par les soins de l'Administration, au Commissaire de police de Lomé qui devra :

1° — Tenir à jour la liste des Européens quittant le Territoire.

2° — Vérifier si ceux-ci sont munis du laissez-passer.

3° — Apposer son visa sur le laissez-passer dans la case réservée à cet effet.

4° — Faire parvenir le laissez-passer au destinataire.

ART. 4. — En cas d'absence du Commissaire de la République du Chef-lieu, le Commandant de Cercle de Lomé signera par délégation les laissez-passer prévus aux articles précédents.

ART. 5. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Wharf, les Commandants de Cercles et le Commissaire de Police de Lomé sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 août 1929.

BONNECARRÈRE.

P. T. T.

ADDENDUM complétant l'arrêté N° 79 du 31 janvier 1929 fixant les franchises postales et télégraphiques

PERSONNES INVESTIES DE LA FRANCHISE	ÉTENDUE DE LA FRANCHISE		OBSERVATIONS
	POSTALE	TÉLÉGRAPHIQUE	
Chef du service des Douanes	Commissaire de la République Agents en service dans les postes	Même limite que ci-contre	Pour les questions douanières
Agents en service dans les postes	Commandants de cercle Chef du service des Douanes	Même limite que ci-contre	Pour les questions douanières
Directeur et Chef du service des Travaux Publics	Chef de subdivision de Tsévié	Chef de subdivision de Tsévié	Pour questions du service de réparation et entretien des routes et pour transports par voie ferrée
Chef du Mouvement ou service de l'Exploitation du C.F.	—	—	—
Chef de subdivision de Tsévié	Directeur et Chef du service des T. P.	Directeur et Chef du service des T. P.	—
—	Chef du Mouvement C. F.	Chef du mouvement, C. F.	—

Lomé, le 29 août 1929.

Le Commissaire de la République
BONNECARRÈRE.